

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 48 du 27 juin 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 16

ARRÊTÉ N° 506561

relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2025.

Du 28 mai 2025

ARRÊTÉ N° 506561 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2025.

Du 28 mai 2025

NOR A R M T 2 5 5 1 8 8 5 A

Texte(s) abrogé(s) :

≥ [Arrêté N° 506561 du 06 juin 2024 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2024.](#)

Référence de publication :
BOC n°48 du 27/6/2025

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre et notamment son article 13 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22) ;

Vu le décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie, notamment ses articles 5 et 10 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28),

Arrête :

CHAPITRE PREMIER. MODALITÉS DE CLASSEMENT ET DE CHOIX.

À l'issue de la scolarité et en fonction de leur classement de sortie, les élèves diplômés de l'école spéciale militaire (ESM) choisissent une école de formation spécialisée dans la limite des volumes fixés par école.

Art. 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre, trois classements distincts sont établis en fin de scolarité en fonction de la durée des formations initiales suivies : un classement unique regroupe ainsi les élèves admis au titre du 1° et 2° de l'article 4. du décret susvisé ; deux classements spécifiques sont établis pour les élèves issus de chacune des voies d'admission décrites au 3° et au 4° de l'article 4. du même décret.

Art. 2. Le choix s'effectue dans l'ordre de chaque classement, selon les résultats obtenus au cours de la scolarité effectuée à l'ESM, dans la limite des volumes fixés dans le tableau ci-après :

ÉCOLE DE FORMATION SPÉCIALISÉE.	NOMBRE DE PLACES.	dont OFFICIERS issus des concours sur épreuves (points 1. et 2. de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié).	dont OFFICIERS issus du concours sur titres (point 3. de l'article 4. du décret n° 2008- 940 du 12 septembre 2008 modifié).	dont OFFICIERS issus du concours sur titres (point 4. de l'article 4. du décret n° 2008- 940 du 12 septembre 2008 modifié).
École des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN).	12	12	0	0
École de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT).	12	9	3	0
École de l'infanterie (EI).	41 dont 12 places TDM.	37 dont 11 places TDM.	4 dont 1 place TDM.	0
École de cavalerie (EC).	22 dont 3 places TDM.	20 dont 2 places TDM.	2 dont 1 place TDM.	0

École d'artillerie (EA).	17 dont 4 places TDM.	15 dont 3 places TDM.	2 dont 1 place TDM.	0
École du train (ETRN).	14	11	2	1
École du matériel (EM).	15	13	2	0
École du génie (EG).	26	23	3	0
École des transmissions (ETRS).	16 dont 1 place TDM.	13 dont 1 place TDM.	2	1
TOTAL.	175	153	20	2

En cas de désistement, les suppressions de places sont à réaliser au détriment des écoles de formation spécialisée dans l'ordre suivant :

- pour les officiers admis par concours sur épreuves :
 - 1) EI ;
 - 2) EG ;
 - 3) EM ;
 - 4) ETRN.
 Puis, à nouveau dans cet ordre en cas de désistements supplémentaires.
- pour les officiers admis par concours sur titres (point 3. de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié) :
 - 1) EM ;
 - 2) EG ;
 - 3) EI ;
 - 4) ETRN.
- pour les officiers admis par concours sur titres (point 4. de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié) :
 - 1) ETRN.

Art. 3. Les élèves choisissant l'école de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT) doivent également choisir une autre école de formation spécialisée, pour palier tout échec ou inaptitude physique définitive susceptibles d'intervenir en cours de formation de pilote d'hélicoptère.

Le choix de cette école est effectué par les élèves simultanément à leur choix de l'EALAT, en fonction des possibilités offertes par leur classement de sortie et à l'exception de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN).

Les élèves qui ont opté pour l'EALAT doivent avoir reçu au préalable l'agrément technique et médical nécessaire.

Selon le nombre d'élèves ayant reçu cet agrément, un transfert de places à l'EALAT peut être effectué entre les différents types de recrutements concernés.

CHAPITRE II. MODALITÉS PARTICULIÈRES.

Art. 4. Choix de la gendarmerie.

Sur 12 places offertes, un maximum de 6 places est ouvert pour les officiers titulaires du diplôme d'ingénieur de l'ESM.

Art. 5. Cas particulier des domaines sécurité (SEC), défense nucléaire, biologique et chimique (NBC), renseignement - guerre électronique (RGE), maintenance des matériels aéronautiques (MMA) et de l'arme des troupes de marine.

Les élèves souhaitant servir dans les domaines SEC et NBC doivent choisir l'école du génie (EG). Le choix du domaine s'effectuera à l'issue du tronc commun en division d'application et selon un classement intermédiaire établi en cours de formation.

Les élèves souhaitant servir dans le domaine RGE doivent choisir entre l'école de cavalerie (EC), l'école de l'infanterie (EI), l'école d'artillerie (EA) et l'école des transmissions (ETRS). Le choix du domaine RGE s'effectuera à l'issue du tronc commun dans les différentes divisions d'application et selon un classement intermédiaire établi en cours de formation.

Les élèves souhaitant servir dans le domaine maintenance des matériels aéronautiques (MMA) doivent choisir l'école du matériel (EM). Le choix du domaine MMA s'effectuera à l'issue du tronc commun selon un classement établi en cours de formation.

Les élèves souhaitant servir dans l'arme des troupes de marine doivent choisir cette arme puis choisir une des quatre fonctions opérationnelles suivantes: artillerie, cavalerie, infanterie ou transmissions et seront affectés pour leur formation de spécialité au sein de l'école d'application correspondante. Sauf cas particulier, un élève faisant le choix des troupes de marine s'engage à choisir un régiment des troupes de marine en organisme de formation spécialisée. *A contrario*, sauf décision de commandement, un élève n'ayant pas choisi l'arme des troupes de marine en organisme de formation initiale ne

peut choisir un régiment des troupes de marine.

Art. 6. Les élèves non diplômés de l'ESM ne participent pas au choix des écoles de formation spécialisée. Les élèves admis à souscrire, sur demande agréée par le ministre des armées, un nouveau contrat d'officier sous contrat (OSC), sont affectés dans une école de formation spécialisée par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) en fonction des besoins.

Les élèves faisant l'objet d'une décision du ministre des armées entraînant un redoublement de la dernière année ou une réorientation au titre de l'article 15. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre, ne participent pas au choix des écoles de formation spécialisée.

Art. 7. Les élèves sont promus au grade de lieutenant le 1^{er} août 2025 à l'exception des élèves officiers en formation initiale en Allemagne. Ils sont affectés à la même date dans l'école de formation spécialisée choisie.

Les élèves rejoignent leur école à l'issue de la permission de fin d'études, la durée de celle-ci étant fixée en fonction des dates de début des stages d'application.

CHAPITRE III. ABROGATION - PUBLICATION.

Art. 8. L'arrêté n° 506561/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 6 juin 2024 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2024 est abrogé.

Art. 9. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
commandant la direction des ressources humaines de l'armée de terre,*

Frédéric GOUT.

Notes

(Arrêté modifié par l'arrêté n° 506563 du 4 juillet 2025, publié au BOC n° 52 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté N° 506565 du 11 juillet 2025, publié au BOC n° 56 du 25 juillet 2025).